



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Construction d'un parc commercial au sein de la zone d'activités du Moulin Marcillé II
sur la commune des Ponts-de-Cé (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05215P0032 relative à la construction d'un parc commercial déposée par la société civile immobilière FDC Ponts-de-Cé et considérée complète le 26 mai 2015 ;
- Vu la demande d'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 mai 2015 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un parc commercial sur une superficie de 23 015 m² sur la commune des Ponts-de-Cé ;

Considérant que le site sur lequel s'implante le projet se situe dans le PLU de la commune des Ponts-de-Cé en zone AUZ/mma, zone destinée à accueillir des activités s'intégrant dans un parti d'aménagement valorisant l'ouverture sur le Val de Loire ;

Considérant que la création de ce pôle est prévue par le SCoT d'Angers Loire Métropole, et inscrit dans le document d'orientations générales approuvé le 21 novembre 2011 ;

Considérant qu'une première version de ce projet a déjà fait l'objet d'une étude d'impact, d'un avis de l'autorité environnementale émis le 11 juin 2011 et d'une enquête publique ;

Considérant que cet avis soulignait néanmoins que l'implantation au sein du Val de Loire, site inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, ne semblait pas avoir conduit les concepteurs du projet à se pencher sur des modalités d'insertion particulière et à adopter un parti d'aménagement distinct de ceux généralement retenus au sein de ZAC d'agglomération urbaine ;

Considérant toutefois que la nouvelle version du projet s'accompagne d'une note paysagère ayant vocation à traiter cette thématique ;

Considérant néanmoins que cette note se contente de décrire les aménagements paysagers prévus dans le parc commercial, sans fournir une analyse sur les modalités d'insertion à l'échelle du grand paysage ;

Considérant que le projet de centre commercial prend place sur une zone remblayée déjà remaniée, en dehors d'un secteur sensible sur le plan du patrimoine naturel et que dès lors les effets du projet sur celui-ci devraient être limités ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un parc commercial sur la commune de Ponts-de-Cé est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 16 JUIN 2015

Le directeur adjoint,

Philinne VIRIOLAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

